

RÈGLE 3300

MEILLEURE EXÉCUTION DES ORDRES CLIENTS

1. Définitions

Aux fins de la présente Règle:

- (a) « meilleure exécution » s'entend des conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances;
- (b) « titre coté à l'étranger » s'entend d'un titre, autre qu'un titre coté en bourse, qui est inscrit à la cote d'un marché organisé réglementé étranger;
- (c) « titres négociés hors cote » englobe les titres de créance ainsi que les contrats sur différence et les contrats de change mais ne comprend pas
 - (i) les titres cotés en bourse,
 - (ii) les opérations sur des titres du marché primaire,
 - (iii) les dérivés négociés hors cote dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées aux besoins d'un client en particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire.

Les termes définis ou interprétés par les Règles universelles d'intégrité du marché et employés dans la présente Règle ont le sens qui leur est attribué dans les Règles universelles d'intégrité du marché, sauf le terme suivant:

« titre coté en bourse » s'entend d'un titre inscrit à la cote d'une bourse, sauf une option.

2. Obligation de meilleure exécution

Le courtier membre doit établir, maintenir et faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour réaliser la meilleure exécution lorsqu'il agit pour le compte d'un client.

3. Facteurs associés à la meilleure exécution

- (a) Afin d'assurer la meilleure exécution pour tous les ordres clients, les politiques et procédures requises par l'article 2 de la présente Règle doivent tenir compte des facteurs généraux suivants:
 - (i) le prix,

- (ii) la rapidité d'exécution,
 - (iii) la certitude d'exécution,
 - (iv) le coût global de l'opération lorsque les frais sont transférés aux clients;
- (b) Dans le cas de l'exécution d'ordres clients sur des titres cotés en bourse et des titres cotés à l'étranger, les politiques et procédures requises par l'article 2 de la présente Règle doivent tenir compte des facteurs suivants qui apportent des précisions aux facteurs généraux énumérés au paragraphe (a) :
- (i) les éléments à considérer pour établir des stratégies d'acheminement qui conviennent aux clients,
 - (ii) les éléments de la fixation d'un juste prix des ordres au premier cours à considérer pour déterminer l'endroit de saisie d'un ordre au premier cours,
 - (iii) les éléments à considérer lorsque certains marchés ne sont pas ouverts et disponibles aux fins de négociation,
 - (iv) la place accordée à l'information sur les ordres et les opérations provenant de tous les marchés pertinents, y compris les marchés non protégés et les marchés organisés réglementés étrangers,
 - (v) les facteurs reliés à l'exécution sur les marchés non protégés,
 - (vi) les facteurs reliés à la transmission d'ordres à un intermédiaire étranger pour qu'ils soient exécutés;
- (c) Les politiques et procédures requises par l'article 2 de la présente Règle doivent établir les facteurs servant à réaliser la meilleure exécution, y compris les facteurs de la « conjoncture du marché » suivants, dans le cas du traitement manuel d'un ordre client sur un titre coté en bourse ou un titre coté à l'étranger qui se négocie sur un marché canadien :
- (i) la tendance du marché pour la négociation du titre,
 - (ii) le volume affiché du marché,
 - (iii) le dernier cours vendeur et les prix et volumes d'opérations antérieures,
 - (iv) l'importance de l'écart entre les cours,
 - (v) la liquidité du titre.

4. Marche à suivre pour réaliser la meilleure exécution

Les politiques et procédures requises par l'article 2 de la présente Règle doivent décrire la marche à suivre conçue pour réaliser la meilleure exécution et plus précisément prévoir ce qui suit :

- (a) dans le cas de l'exécution de tous les ordres clients:
 - (i) l'obligation du courtier membre, sous réserve du respect des exigences réglementaires, de tenir compte des directives du client,
 - (ii) la description des conflits d'intérêts importants susceptibles de se présenter au moment de l'envoi des ordres aux fins de traitement ou d'exécution et la façon de gérer ces conflits;
- (b) dans le cas de l'exécution d'ordres sur des titres cotés en bourse et des titres cotés à l'étranger qui se négocient sur un marché canadien :
 - (i) l'indication des pratiques de traitement et d'acheminement des ordres que le courtier membre adopte pour réaliser la meilleure exécution,
 - (ii) la prise en compte de l'information sur les ordres et les opérations provenant de tous les marchés pertinents,
 - (iii) les motifs justifiant l'accès ou non à des marchés en particulier,
 - (iv) les circonstances dans lesquelles le courtier membre transférera un ordre saisi sur un marché à un autre marché.

5. Politiques et procédures en matière de meilleure exécution du courtier membre n'offrant pas des services d'exécution

Pour se conformer au paragraphe 4(b) et aux articles 8 et 11 de la présente Règle, le courtier membre qui a recours aux services d'exécution d'un autre courtier membre peut ajouter dans ses politiques et procédures un renvoi à l'information en matière de meilleure exécution publiée par le courtier membre qui lui offre les services d'exécution, à la condition que ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution prévoient ce qui suit :

- (a) l'examen initial de l'information en matière de meilleure exécution publiée par le courtier qui lui fournit les services d'exécution et l'examen des modifications apportées à cette information pour s'assurer que les politiques et procédures sont complètes et conviennent à ses clients;
- (b) l'obtention d'une attestation annuelle du courtier membre qui lui fournit les services d'exécution confirmant que celui-ci s'est conformé à ses politiques et

procédures en matière de meilleure exécution et les a mises à l'essai conformément à la présente Règle;

- (c) le suivi auprès du courtier membre qui lui fournit les services d'exécution s'il établit que les résultats d'exécution ne concordent pas avec l'information en matière de meilleure exécution publiée par ce courtier, ainsi que la documentation des résultats de son enquête.

6. Envoi en bloc d'ordres à des intermédiaires étrangers

Il est interdit au courtier membre de prévoir dans ses politiques et procédures la pratique lui permettant d'envoyer en bloc à un intermédiaire étranger des ordres clients sur des titres cotés en bourse pour les faire exécuter à l'extérieur du Canada sans avoir tenu compte des autres sources de liquidité, notamment les sources de liquidité au Canada.

7. Fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote

Il est interdit au courtier membre:

- (a) d'acheter d'un client ou de lui vendre, pour son propre compte, des titres négociés hors cote, sauf si le prix global (y compris la prime ou la décote) est juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment la juste valeur marchande des titres au moment de l'opération et des titres échangés ou négociés, le cas échéant, dans le cadre de l'opération, les frais engagés pour effectuer l'opération, le droit du courtier membre à un profit et la valeur totale de l'opération;
- (b) d'acheter ou de vendre des titres négociés hors cote à titre de mandataire d'un client moyennant une commission ou des frais de service excédant un montant juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment la disponibilité des titres sur lesquels porte l'opération, les frais engagés pour l'exécution de l'ordre du client, la valeur des services rendus par le courtier membre et le montant de toute autre rémunération reçue ou à recevoir par le courtier membre dans le cadre de l'opération.

8. Révision des politiques et procédures en matière de meilleure exécution

Le courtier membre doit réviser ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution requises aux termes de l'article 2 de la présente Règle, au moins une fois par année, et en particulier, chaque fois que le contexte de négociation ou la structure de marché subit une modification importante susceptible d'avoir une incidence sur la

capacité du courtier membre de réaliser la meilleure exécution pour ses clients. Le courtier membre doit évaluer, en tenant compte de l'étendue et du volume de ses activités, s'il est nécessaire de réviser plus fréquemment ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution.

Le courtier membre doit décrire la marche à suivre aux fins de la révision de ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution. La marche à suivre comporte des renseignements sur la structure de gouvernance et précise ce qui suit :

- (a) la personne qui effectuera la révision;
- (b) les sources d'information qui seront utilisées;
- (c) la procédure de révision qui sera appliquée;
- (d) la description des cas précis qui entraîneront une révision en plus de la révision annuelle;
- (e) la façon dont le courtier membre évalue l'efficacité de ses politiques et procédures pour réaliser la meilleure exécution;
- (f) la personne qui recevra les rapports des résultats.

Le courtier membre doit conserver pendant sept ans les dossiers des révisions de ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution ainsi que les décisions et les modifications importantes à leur égard. Le courtier membre doit corriger sans délai les lacunes relevées dans le cadre de la révision de ses politiques et procédures en matière de meilleure exécution.

9. Formation

Le courtier membre doit veiller à ce que ses employés qui participent à l'exécution d'ordres clients connaissent et comprennent l'application des politiques et procédures en matière de meilleure exécution que le courtier membre a adoptées et qu'ils doivent suivre.

10. Respect de la Règle sur la protection des ordres

Malgré toute directive ou tout consentement du client pour réaliser la meilleure exécution d'un ordre client sur un titre coté en bourse, la Règle sur la protection des ordres prévue par la partie 6 des règles de négociation doit être respectée :

- (a) soit par le marché sur lequel l'ordre est saisi;

- (b) soit par le courtier membre qui a désigné l'ordre comme un ordre à traitement imposé, conformément au paragraphe 6.2 des RUIM.

11. Communication des politiques en matière de meilleure exécution

Le courtier membre doit communiquer les renseignements suivants par écrit à ses clients:

- (a) la description de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 2 de la présente Règle;
- (b) la description des facteurs dont il tient compte pour réaliser la meilleure exécution;
- (c) la description des pratiques qu'il adopte en matière de traitement et d'acheminement des ordres pour réaliser la meilleure exécution des ordres clients sur des titres cotés en bourse, y compris :
 - (i) le nom de tout marché auquel il pourrait acheminer les ordres aux fins de traitement ou d'exécution,
 - (ii) le nom de chaque type d'intermédiaire (étranger ou canadien) auquel il pourrait acheminer les ordres aux fins de traitement ou d'exécution,
 - (iii) les circonstances dans lesquelles il pourrait acheminer les ordres à un marché ou à un intermédiaire mentionné dans les renseignements communiqués selon les alinéas (i) et (ii),
 - (iv) les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles il transférerait un ordre saisi sur un marché à un autre marché,
 - (v) la nature de tout droit de propriété qu'il détient ou qu'une entité de son groupe détient sur un marché ou un intermédiaire mentionné dans les renseignements communiqués selon les alinéas (i) et (ii), ou la nature de toute disposition qu'il a prise ou qu'une entité de son groupe a prise avec un tel marché ou intermédiaire,
 - (vi) dans les cas où les ordres peuvent être acheminés à un intermédiaire mentionné dans les renseignements communiqués selon l'alinéa (ii), conformément à la disposition prise avec un tel intermédiaire,
 - (A) une déclaration selon laquelle les ordres seront assujettis aux pratiques de l'intermédiaire en matière de traitement et d'acheminement,
 - (B) une déclaration selon laquelle le courtier membre a révisé les pratiques de l'intermédiaire en matière de traitement et

d'acheminement et il est convaincu qu'elles sont raisonnablement conçues pour réaliser la meilleure exécution,

(vii) une déclaration faisant état de ce qui suit:

- (A) le cas échéant, les frais versés par le courtier membre ou les paiements ou la rémunération qu'il reçoit relativement aux ordres clients acheminés à un marché ou à un intermédiaire mentionné dans les renseignements communiqués selon les alinéas (i) et (ii) ou aux opérations qui en résultent,
- (B) la description des circonstances dans lesquelles les coûts associés à ces frais, à ces paiements ou à cette rémunération sont transférés au client,
- (C) l'indication précisant que les décisions d'acheminement sont prises en fonction soit des frais versés soit des paiements reçus;

(d) lorsqu'il fournit des données sur le marché à titre de service aux clients, la description des données sur le marché manquantes, y compris une explication des risques que comporte la négociation en l'absence de données complètes.

Le courtier membre doit communiquer les renseignements requis pour chaque catégorie ou type de client si les facteurs et les pratiques de traitement et d'acheminement des ordres utilisés pour ce client sont considérablement différents.

Le courtier membre doit indiquer expressément ce qui suit dans les renseignements devant être communiqués :

- (a) la catégorie ou le type de client concerné;
- (b) la catégorie ou le type de titres concernés;
- (c) la date des dernières modifications apportées aux renseignements à communiquer conformément à la présente Règle.

Le courtier membre doit faire ce qui suit :

- (a) mettre les renseignements visés par la présente Règle à la disposition du public sur son site Web;
- (b) indiquer clairement aux clients l'emplacement des renseignements sur son site Web;
- (c) s'il ne dispose pas d'un site Web, transmettre aux clients les renseignements à communiquer conformément à la présente Règle dans les délais suivants:
 - (i) à l'ouverture du compte,

- (ii) dans le cas des clients qui ont déjà un compte auprès de lui à l'entrée en vigueur de la présente Règle, au plus tard le 90e jour après cette date.

Le courtier membre qui communique des renseignements aux termes de la présente Règle doit faire ce qui suit :

- (a) réviser les renseignements à une fréquence raisonnable dans les circonstances, mais au moins une fois par année;
- (b) mettre les renseignements à jour rapidement pour rendre compte de ses pratiques courantes.

Le courtier membre qui modifie les renseignements qu'il est tenu de fournir en vertu de la présente Règle doit faire ce qui suit :

- (a) pour les renseignements sur son site Web, indiquer la modification sur le site Web et l'y conserver pendant six mois;
- (b) pour les renseignements qu'il doit transmettre à un client, transmettre la modification au client au plus tard le 90e jour suivant la révision et la mise à jour.